

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 16 avril 1938.

N° 26

Samstag, 16. April 1938.

Arrêté grand-ducal du 6 avril 1938, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 23 juin 1937, concernant le personnel de l'Office des Assurances sociales.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 282 de la loi du 17 décembre 1925, sur le Code des assurances sociales, modifié par la loi du 6 septembre 1933;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 juin 1937, concernant le personnel de l'Office des assurances sociales;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 23 juin 1937, concernant le personnel de l'Office des assurances sociales, est modifié comme suit par rapport aux litt. A, B, D :

A. Pour le service central et les services communs :

- 1 vice-président ou 1 conseiller ;
- 1 inspecteur ;
- 1 actuaire ou 1 actuaire-adjoint ;
- 2 sous-chefs de bureau ;
- 1 sous-chef de bureau-archiviste ;
- 1 sous-chef de bureau-caissier.

B. Pour l'assurance-accidents, section industrielle:

- 1 médecin en chef et 1 médecin-adjoint ;
- 1 ingénieur ;
- 1 chef de service ;

Großh. Beschluß vom 6. April 1938, wodurch der Großh. Beschluß vom 23. Juni 1937, betreffend die Angestellten der Sozialen Versicherungsanstalt, abgeändert wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 282 des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, über die Sozialversicherungsordnung, abgeändert durch das Gesetz vom 6. September 1933;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 23. Juni 1937, betr. die Angestellten der Sozialen Versicherungsanstalt;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Ministers der Arbeit und der sozialen Fürsorge, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Art. 7 des Großh. Beschlusses vom 23. Juni 1937, betreffend die Angestellten der Sozialen Versicherungsanstalt, ist bezüglich von litt. A, B, D abgeändert wie folgt:

A. Für den Zentraldienst und die gemeinsamen Dienstzweige:

- 1 Vizepräsident oder 1 Rat;
- 1 Inspektor;
- 1 Aktuar oder 1 Hilfsaktuar;
- 2 Unterbürovorsteher;
- 1 Unterbürovorsteher-Archivar;
- 1 Unterbürovorsteher-Kassierer.

B. Für die gewerbliche Unfallversicherung:

- 1 Chef-Arzt und 1 Arzt;
- 1 Ingenieur;
- 1 Dienstchef;

3 chefs de bureau ;
1 chef-comptable ;
7 sous-chefs de bureau et 1 contrôleur.
D. Pour l'assurance-vieillesse et invalidité :
1 conseiller ;
2 chefs de bureau ;
1 comptable pouvant avancer au grade de chef de bureau ;
6 sous-chefs de bureau et 1 contrôleur.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 6 avril 1938.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*
P. Krier.

Arrêté grand-ducal du 11 avril 1938, réglant l'exécution des art. 6, 7, et 8 de la loi du 28 mars 1938 portant création de taxes diverses.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc. ;

Vu la loi du 28 mars 1938 portant création de taxes diverses et spécialement les art. 6, 7 et 8 de cette loi ;

Vu la loi du 12 février 1867 sur le timbre mobile ;

Vu l'art. 17 de Notre arrêté du 31 mai 1934 portant création d'un timbre mobile « Droit de chancellerie » ;

Vu Notre arrêté du 22 mars 1937, pris en exécution de l'art. 4 de la loi du 22 mars 1934 portant modification des art. 316 et 317 du Code pénal concernant les armes prohibées ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les taxes prévues par l'art. 6 de la loi du 28 mars 1938 sont fixées :

3 Bürovorsteher ;
1 Hauptbuchführer ;
7 Unterbürovorsteher und 1 Kontrolleur.

D. Für die Alters- und Invalidenversicherung:
1 Rat ;

2 Bürovorsteher ;

1 Buchführer, der zum Grad eines Bürovorstehers befördert werden kann ;

6 Unterbürovorsteher und 1 Kontrolleur.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Schloß Berg, den 6. April 1938.

Charlotte.

Der Minister der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,
P. Krier.

Großh. Beschluß vom 11. April 1938, über die Ausführung der Art. 6, 7 und 8 des Gesetzes vom 28. März 1938, betreffend Einführung verschiedener Taxen.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. März 1938 betreffend Einführung verschiedener Taxen, besonders der Art. 6, 7 und 8 dieses Gesetzes ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 12. Februar 1867 über die Stempelmarken ;

Nach Einsicht des Art. 17 Unseres Beschlusses vom 31. Mai 1934, über die Schaffung einer Stempelmarke für Ranglegebühren ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 22. März 1937, getroffen in Ausführung von Art. 4 des Gesetzes vom 22. März 1934, betreffend die Abänderung der Artikel 316 und 317 des Strafgesetzbuches über die verbotenen Waffen ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Organisation des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unserer Regierung im Conseil ;

Saben beschloffen und beschließen :

Art. 1. Die durch Art. 6 des Gesetzes vom 28. März 1938 vorgesehenen Taxen sind festgesetzt :

1^o à 30 fr. pour les autorisations délivrées en exécution de l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 mars 1937 concernant les armes prohibées ;

2^o à 20 fr. pour les permis de port d'armes délivrés par application de l'art. 3 du même arrêté, à l'exception toutefois des permis de port d'armes de chasse ;

3^o à 20 fr. pour les permis de colportage prévus par l'art. 5 de la loi du 1^{er} janvier 1850. Toutefois, la délivrance est gratuite en cas d'indigence dûment constatée de l'intéressé ;

4^o à 50 fr. pour les agrégations d'agents d'assurances et à 20 fr. pour les retraits de commissions d'agents d'assurances conformément à la loi du 16 mai 1891 ;

5^o à 20 fr. pour les permissions de voirie et d'occupation du domaine public délivrées par l'Administration des travaux publics ;

6^o à 50 fr. pour les autorisations délivrées aux fabricants et à 20 fr. pour celles délivrées aux détaillants par application de l'arrêté grand-ducal du 31 mars 1886 concernant l'introduction de matières explosives dans le Grand-Duché ;

7^o à 30 fr. pour les certificats de coutume et de législation délivrés par les Départements ministériels. Toutefois, la délivrance est gratuite en cas d'indigence dûment constatée de l'intéressé ;

8^o à 50 fr. pour les autorisations délivrées par le Gouvernement conformément à l'arrêté grand-ducal du 17 juin 1872 concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

9^o à 50 fr. pour les autorisations délivrées par le Gouvernement conformément à la loi du 15 février 1882 sur les loteries.

Art. 2. Les taxes prévues aux art. 6 et 7 de la même loi sont acquittées au moyen de timbres mobiles « Droit de chancellerie » fournis par l'Administration de l'Enregistrement. En dehors des timbres créés par l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 il est créé des timbres mobiles de 50 et de 100 fr.

Les timbres mobiles sont apposés : a) sur les permissions de voirie, par le conducteur cantonal de la résidence du demandeur ; b) sur tous les autres documents visés à l'article qui précède par l'autorité chargée de la délivrance. Ils seront immédiatement oblitérés par l'apposition d'un cachet à

1. auf 30 Fr. für die in Ausführung des Art. 2 des Großh. Beschlusses vom 22. März 1937 über die verbotenen Waffen erteilten Genehmigungen ;

2. auf 20 Fr. für die gemäß Art. 3 desselben Beschlusses ausgestellten Waffenscheine, mit Ausnahme jedoch der Erlaubnisscheine für Jagdwaffen ;

3. auf 20 Fr. für die durch Art. 5 des Gesetzes vom 1. Januar 1850 vorgesehenen Hausierhandels-ermächtigungen. Die Ausstellung ist jedoch unentgeltlich, wenn die Dürftigkeit des Interessenten festgestellt ist ;

4. auf 50 Fr. für die den Versicherungsagenten laut Gesetz vom 16. Mai 1891 zu erteilenden Ermächtigungen und auf 20 Fr. für die Entziehung dieser Ermächtigungen ;

5. auf 20 Fr. für die durch die Bauverwaltung zu erteilenden Ermächtigungen im Bau- und Domänenwesen ;

6. auf 50 Fr. für die an Fabrikanten und auf 20 Fr. für die an Detailhändler ausgestellten Ermächtigungen auf Grund des Beschlusses vom 31. März 1886 über die Einfuhr von Explosivstoffen ins Großherzogtum ;

7. auf 30 Fr. für die durch die Regierungsdepartemente ausgestellten Rechtsbescheinigungen. Die Ausstellung ist jedoch unentgeltlich wenn die Dürftigkeit des Interessenten festgestellt ist.

8. auf 50 Fr. für die durch die Regierung erteilten Genehmigungen in Gemäßheit des Großh. Beschlusses vom 17. Juni 1872 über die die Sicherheit, Gesundheit und Bequemlichkeit gefährdenden Anstalten ;

9. auf 50 Fr. für die durch die Regierung laut Gesetz vom 15. Februar 1882 über die Lotterien ausgestellten Genehmigungen.

Art. 2. Die in Art. 6 und 7 desselben Gesetzes vorgesehenen Gebühren werden mittels Stempelmarken für Kanzleigebühren erhoben, die von der Einregistrierungsverwaltung geliefert werden. Außer den in Art. 17 des Beschlusses vom 31. Mai 1934 vorgesehenen Marken werden Stempelmarken von 50 und 100 Fr. geschaffen.

Die Stempelmarken werden aufgeklebt: a) auf die im Bau- und Domänenwesen zu erteilenden Ermächtigungen durch den Kantonal-Baufonduktor des Wohnsitzes des Petenten ; b) auf alle andern in vorhergehendem Artikel erwähnten Schriftstücke durch die mit der Ausstellung beauftragte Behörde. Die

l'encre grasse. L'oblitération est faite de telle manière que l'empreinte figure en partie sur le document et en partie sur le timbre mobile.

Art. 3. Toute demande en obtention des documents visés sub b) de l'al. 2 de l'art. 2 qui précède, doit être appuyée d'une quittance constatant le versement au compte-chèques de l'autorité chargée de la délivrance, du montant de la taxe fixée à l'art. 1^{er}. En ce qui concerne les permissions de voirie la taxe est à verser au conducteur cantonal.

Art. 4. La durée de validité des autorisations de détenir des armes prohibées délivrées en exécution de l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 mars 1937 est limitée à cinq ans.

La durée de validité des permis de port d'armes délivrés par application de l'art. 3 du même arrêté est limitée à deux ans.

Art. 5. Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir de la mise en vigueur de la loi du 28 mars 1938.

Luxembourg, le 11 avril 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Arrêté grand-ducal du 11 avril 1938, réglant l'exécution de l'art. 4 de la loi du 28 mars 1938 portant création d'une taxe d'exportation.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 4 de la loi du 28 mars 1938 portant création d'une taxe d'exportation ;

Vu la loi du 21 juillet 1922 portant création d'un

Stempelmarken werden sofort durch Aufdruck eines Stempels mit Stempelkante entwertet. Die Entwertung erfolgt in der Weise, daß der Stempelabdruck sich teilweise auf dem Schriftstück, teilweise auf der Stempelmarke befindet.

Art. 3. Für die in Art. 2, Absatz 2 unter b) erwähnten Schriftstücke wird der Betrag der durch Art. 1 festgesetzten Taxe auf das Postcheckkonto der mit der Ausstellung betrauten Behörde eingezahlt. Die Postquittung muß dem Antrag beiliegen. Für die im Bau- und Domänenwesen zu erteilenden Ermächtigungen wird die Taxe an den Kantonal-Baufonduktor entrichtet.

Art. 4. Die Gültigkeitsdauer der in Ausführung des Art. 2 des Großh. Beschlusses vom 22. März 1937 erteilten Ermächtigungen zum Besitz von verbotenen Waffen ist auf 5 Jahre beschränkt.

Die Gültigkeitsdauer für die gemäß Art. 3 desselben Beschlusses ausgestellten Waffenscheine beträgt zwei Jahre.

Art. 5. Die Mitglieder der Regierung sind, soweit es jeden betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der von dem Tage des Inkrafttretens des Gesetzes vom 28. März 1938 an Gültigkeit hat.

Luxemburg, den 11. April 1938.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Großh. Beschluß vom 11. April 1938 betreffend Ausführung des Art. 4 des Gesetzes vom 28. März 1938, über die Einführung einer Exporttaxe.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 4 des Gesetzes vom 28. März 1938 über die Einführung einer Exporttaxe ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 21. Juli 1922

impôt sur le chiffre d'affaires et Notre arrêté du 12 mars 1926 réglant l'exécution de cette loi :

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1926 qui ont trait à la taxe d'exportation sont remises en vigueur.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 avril 1938.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

Charlotte.

betreffend die Einführung der Umsatzsteuer und Unseres Beschlusses vom 12. März 1926 über die Ausführungsbestimmungen dieses Gesetzes;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Bestimmungen des Beschlusses vom 12. März 1926, die auf die Exporttaxe Bezug haben, werden wieder in Kraft gesetzt.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt, der im „Memorial“ veröffentlicht werden soll.

Luxemburg, den 11. April 1938.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. Dupong.

Charlotte.

Accord commercial provisoire entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et l'Allemagne du 4 avril 1925.

En vertu des dispositions d'un Arrangement intervenu entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et l'Allemagne, les Gouvernements belge et luxembourgeois ont repris leur liberté en matière tarifaire, à partir du 1^{er} mars 1938, en ce qui concerne les positions suivantes du tarif douanier, dont l'Annexe III de l'Accord Commercial provisoire germano-belgo-luxembourgeois du 4 avril 1925 avait consolidé les droits :

- ex 51 C. Seigle.
- ex 192 Acide carbolique.
- 389 Sulfate d'ammoniaque.
- ex 639 Billes et traverses pour voies ferrées, même percées de trous :
 - b) non créosotées (1).
- ex 724 Carton-paille.
- 730 Papiers et cartons d'emballage communs, en feuilles ou en rouleaux, recouverts d'une couche de goudron (dits cirés) ou non, renforcés par du tissu ou avec intercalation de tissu, même métallique.
- ex 740 Papiers imprégnés de jus de tabac, de parfums, papiers désinfectants, papiers chimiques, tue-mouches et similaires même avec impressions, à l'exception des papiers réactifs.
- ex 781 Calendriers collés sur carton et calendriers à effeuiller, vide-poches, porte-journaux et articles similaires :

C) en trois couleurs et plus.

(1) Pour la position ex 639, la déconsolidation des droits de douane n'aura effet qu'à dater du 1^{er} juillet 1938.

**Accord commercial franco-belgo-luxembourgeois du 23 février 1928 (1):
Rectification.**

Un avis, paru au *Mémorial* (2), a fait connaître que les Gouvernements belge et luxembourgeois avaient repris leur liberté, en matière tarifaire, pour certaines positions de leur tarif douanier consolidées par l'accord commercial du 23 février 1928. Cet avis doit être rectifié comme suit :

- * Ex 1154 B. 2. Chaussures avec semelles en caoutchouc dites « tennis ».
- * Ex 1158 C. 1. Souliers découverts et souliers montant jusqu'à la cheville, en cuirs ou peaux spécialement dénommés.*

-
- (1) Voir *Mémorial* du 14 avril 1928.
 - (2) Voir *Mémorial* du 22 mars 1938.

Avis. — Comité du Contentieux. — Par arrêtés grand-ducaux du 14 avril 1938, MM. Norbert *Dumont* et Auguste *Liesch*, conseillers d'Etat, ont été nommés Membres du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat. — 14 avril 1938.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté grand-ducal du 7 avril 1938, ont été nommés membres des Commissions des curateurs aux établissements d'enseignement moyen pour un terme de cinq ans, à partir de l'année scolaire 1937—1938 :

A. Au Gymnase de Luxembourg :

MM. Gaston *Diderich*, bourgmestre de la ville de Luxembourg ;
le Chanoine Henri *Schmit*, curé-desservant à Luxembourg ;
le D^r Edm. *Knaff*, médecin à Luxembourg ;
Guillaume *Gørgen*, professeur honoraire du gymnase de Luxembourg ;
Alphonse *Neyens*, avocat-avoué à Luxembourg.

B. Au Gymnase de Diekirch :

MM. le D^r Jean *Bæver*, médecin-inspecteur à Diekirch ;
le Chanoine Nic. *Weis*, curé-doyen à Diekirch ;
Jos. *Theis*, bourgmestre de la ville de Diekirch ;
Henri *François*, commissaire de district à Diekirch ;
Math. *Willems*, ingénieur d'arrondissement à Diekirch.

C. Au Gymnase d'Echternach :

MM. Math. *Schaffner*, bourgmestre de la ville d'Echternach ;
le Chanoine J.-P. *Kayser*, curé-doyen à Echternach ;
le D^r Ernest *Drüssel*, médecin-inspecteur à Echternach ;
Jules *Reding*, notaire à Echternach ;
le D^r Félix *Schmit*, médecin à Echternach.

D. A l'Ecole industrielle et commerciale de Luxembourg :

MM. Albert *Philippe*, échevin de la ville de Luxembourg ;
le Chanoine Emile *Hentgen*, président du Séminaire à Luxembourg ;
Fr. de *Cohet-d'Huart*, docteur en sciences physiques et mathématiques à Luxembourg ;
Ernest *Hamélius*, directeur honoraire du Crédit Foncier et de la Caisse d'épargne à Luxembourg ;
Arthur *Kipgen*, directeur général d'Arbed-Terres Rouges à Luxembourg.

E. A l'École industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz. :

MM. Eugène *Reichling*, échevin de la ville d'Esch-s.-Alz. ;
l'abbé Nic. *Weyrich*, curé-desservant à Esch-s.-Alz. ;
le D^r Pierre *Metzler*, médecin-inspecteur à Esch-s.-Alz. ;
Nick. *Schock*, directeur général des Usines de Terres Rouges à Esch-s.-Alz. ;
René *Wagner*, notaire à Esch-s.-Alz. — 12 avril 1938.

Avis. — Service sanitaire. — Il est porté à la connaissance du public que les concessions de pharmacie de feu M. Alex *Rcusseau*, d'Esch-s.-Alz. (au quartier dit « Acht »), et de feu M. Bernard *Kiesel*, d'Esch-s.-Alz. (au quartier dit « Grenz ») sont déclarées vacantes ; la première à partir du 8 novembre 1938, la seconde à partir du 28 mai 1939.

Les candidats qui désirent solliciter l'octroi d'une de ces concessions sont invités à faire parvenir leur demande au Ministre du Service sanitaire avant le 15 juin 1938. Les demandes provenant de pharmaciens tenanciers d'une concession personnelle sont recevables.

La demande devra indiquer, en toutes lettres, le montant de la redevance annuelle que le candidat s'oblige à payer au Trésor. Elle sera accompagnée des pièces et données suivantes :

- 1^o les diplômes d'examen ;
- 2^o le carnet de provisionnaire prévu par l'arrêté du 15 décembre 1921 ;
- 3^o les certificats relatifs aux emplois de collaboration pharmaceutique postérieurs à l'examen de pharmacien ;
- 4^o une courte notice biographique (curriculum vitae) certifiée sincère et véritable par le candidat ;
- 5^o éventuellement les documents particuliers concernant les autres titres scientifiques du candidat ;
- 6^o la désignation de l'immeuble dans lequel le candidat compte s'établir et, s'il s'agit d'une installation nouvelle, le plan détaillé de la future pharmacie et de ses annexes ;
- 7^o l'engagement écrit et signé par deux personnes solvables de se porter solidairement garantes de l'exécution de toutes les charges et conditions imposées par l'octroi de la concession.

Le cahier des charges, rédigé au prescrit de l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1905, sera tenu à la disposition des intéressés, dans les bureaux du Gouvernement (département du Service sanitaire, hôtel des postes, 2^me étage) à partir du jour de la publication au *Mémorial* du présent avis.

Luxembourg, le 12 avril 1938.

Le Ministre du Service sanitaire,
René Blum.

Avis. — Service sanitaire. — Il est porté à la connaissance du public que le Gouvernement se propose d'autoriser l'établissement d'une nouvelle pharmacie dans la ville de Luxembourg agrandie, dans le quartier dit « Bel'Air ».

Le rayon pour l'établissement de la nouvelle pharmacie est limité du côté de la ville par le boulevard Extérieur, du côté de Limpertsberg par la rue Bertholet, et du côté de Hollerich par l'avenue Guillaume.

Les candidats qui désirent solliciter l'octroi de cette concession sont invités à faire parvenir leur demande au Ministre du Service sanitaire avant le 15 juin 1938. Les demandes provenant de pharmaciens tenanciers d'une concession personnelle sont recevables.

La demande devra indiquer, en toutes lettres, le montant de la redevance annuelle que le candidat s'oblige à payer au Trésor. Elle sera accompagnée des pièces et données suivantes :

- 1^o les diplômes d'examen ;
- 2^o le carnet de provisionnaire prévu par l'arrêté du 15 décembre 1921 ;

3° les certificats relatifs aux emplois de collaboration pharmaceutique postérieurs à l'examen de pharmacien ;

4° une courte notice biographique (*curriculum vitae*) certifiée sincère et véritable par le candidat ;

5° éventuellement les documents particuliers concernant les autres titres scientifiques du candidat ;

6° la désignation de l'immeuble dans lequel le candidat compte s'établir et le plan détaillé de la future pharmacie et de ses annexes ;

7° l'engagement écrit et signé par deux personnes solvables de se porter solidairement garantes de l'exécution de toutes les charges et conditions imposées par l'octroi de la concession.

Le cahier des charges, rédigé au prescrit de l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1905, sera tenu à la disposition des intéressés, dans les bureaux du Gouvernement (département du Service sanitaire, hôtel des postes, 2^me étage) à partir du jour de la publication du présent avis au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 avril 1938.

Le Ministre du Service sanitaire,
René Blum.

Avis. — Service sanitaire. — Le jury d'examen pour les infirmières se réunira en session extraordinaire, du 21 avril au 26 avril 1938, dans une des salles du Laboratoire pratique de bactériologie à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de M^{mes} Sr. Elise *Neumann*, de Fischbach (Clervaux), Sr. Marie *Molitor*, de Luxembourg, Melles Fernande *Gretsch*, de Remich, Catherine *Ruckert*, de Dudelange et Emilie *Seffer*, d'Ersange.

M^{mes} Sr. Elise *Neumann* et Sr. Marie *Molitor* sont récipiendaires pour le diplôme d'infirmière hospitalière ; Melles Fernande *Gretsch*, Catherine *Ruckert* et Emilie *Seffer* sont récipiendaires pour le diplôme d'infirmière hospitalière et le diplôme d'infirmière visiteuse.

L'examen écrit pour toutes les récipiendaires aura lieu le jeudi, 21 avril 1938, de 3 heures à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales et pratiques sont fixées comme suit : pour M^{mes} les sœurs *Molitor* et *Neumann* et Melle *Ruckert*, au lundi, 25 avril 1938, de 9 heures à midi, à l'hospice du Rham ; pour les demoiselles *Seffer* et *Gretsch*, au mardi, 26 avril 1938, de 9 heures à midi, au même établissement. — 15 avril 1938.

AMTLICHE MITTEILUNG

betreffend Forderungen luxemburgischer Staatsangehöriger gegen deutsche Schuldner.

Zinsendienst der Dawes-Anleihe.

Die Interessenten, die unter den im Großh. Beschlusse vom 11. Januar 1936 und in Anlage A zu diesem Beschlusse aufgeführten Bedingungen, Zahlung der am 15. April 1938 fällig werdenden Zinsscheine der 7%igen Deutschen Aeusseren Anleihe von 1924 (DAWES) wünschen, müssen ihre Forderungen bei der in den Büros der Luxemburgischen Börsengesellschaft eingerichteten « Anmeldestelle luxemburgischer Forderungen in Deutschland » (Adresse : « ALFID », Luxemburg, Neutorstraße 11, I. Stockwerk) schriftlich anmelden, wo die notwendigen Formulare den Interessenten zur Verfügung gestellt werden. Die Zinsscheine sind bei der « ALFID » einzureichen.

Als abgeliefert gelten nur diejenigen Zinsscheine, für die eine Empfangsbescheinigung von der « ALFID » ausgehändigt wurde.

Die Belgische Nationalbank erhebt auf die an die Stückinhaber zu zahlenden Beträge eine Gebühr von 2 vom Tausend sowie von 25 Centimes per Zinsschein mit einem Gebührenminimum von 1 Franken per Inhaber.

Die « ALFID » erhebt, zur Deckung ihrer Auslagen, eine Gebühr von 5 vom Tausend auf die zur Auszahlung gelangenden Beträge ; die Beträge bis 100 Fr. sind frei. — 13. April 1938.

Avis. — Fièvre aphteuse.

Les zones prophylactiques antérieurement décrétées sont complétées et resp. modifiées comme suit :

CANTON DE CAPELLEN :

Zones d'interdiction :

Meispelt : les maisons Oswald-Ewert, Speller-Mangen ;
Mamer : les maisons P. Roden, N. Schneider, Aug. Schmit, Guill. Stoffel, Hoffmann-Christophory et J. Marx ;
Nospelt : la maison N. Feyder ;
Dalhem : la maison Schmitz ;
Kærich : la maison J.-P. Steimes.

Zone d'observation simple :

Meispelt : la partie restante de la localité.

Levée. — Sont déclarées libres de fièvre aphteuse les étables : Jean Hansen, Boures et Winandy, à *Hivange* ; Mousel-Nilles, Nockels, Weirig-Wahl, Hames sœurs, Strasser-Thein et Veuve Ruden à *Holzem* ; J.-P. Meyers, à *Gæblange* ; N. Rodius, à *Kehlen* ; Jos. Kirsch-Kirsch, à *Clemency* ; J. Schumacher, à *Gætzingen* ; Fr. Giretz, Fr. Hilgert et Nic. Arendt à *Olm* ; Fr. Klopp, à *Nospelt* ; N. Diderrich, à *Schouweiler* ; Mathieu, à *Dalhem* ; Everard-Steichen et veuve Mœs-Bartz, à *Kærich*.

CANTON DE DIEKIRCH.

Zones d'interdiction :

Diekirch : la maison P. Grotz ;
Bastendorf : la partie restante de la localité ; le village de *Tandel* et les maisons isolées sur la route de *Vianden-Tandel-Diekirch* ;
Brandenbourg : la partie restante et la localité.

Levée. — *Kippenhof*, *Hoscheiderhof*, *Frohnerhof* et *Landscheid* sont déclarés libres.

CANTON D'ECHTERNACH.

Zone d'interdiction :

Waldbillig : la maison B. Huss.

Zones d'observation simple :

Les localités de *Haller* et *Mullerthal*.

CANTON D'ESCH-S.-ALZ.

Zones d'interdiction :

Les localités de *Pissange*, *Pontpierre*, *Mondercange* et *Bergem*.

Zones d'observation intensifiée :

Les localités de *Livange* et *Huncherange*.

Zones d'observation simple :

Les localités de *Soleuvre*, *Ehlerange*, *Sanem*, *Rechange-s.-M.*, *Ehlinge-s.-M.*, *Schifflange*, *Limpach*, *Burange*, *Aspelt*, *Bivange* et *Beloaux*.

Levée. — Les localités d'*Obercorn* et de *Wickrange* sont déclarées indemnes de fièvre aphteuse.

CANTON DE GREVENMACHER

Zones d'interdiction :

Gostingén : les maisons Fr. Ries, J.-P. Weyrich, Veuve Wehr et L. Ernster ;
Olingen : les maisons J.-P. Lahr, Mich. Haas et J. Wahl ;
Roodt-s.-S. : la maison J. Barthel.

Zone d'observation intensifiée :

Olingen : la partie restante de la localité.

Zones d'observation simple :

Les localités de *Niederdonven*, *Betzdorf*, *Mensdorf* et les parties restantes des localités de *Gostingén* et de *Roodt-s.-S.*

Levée. — L'interdit est levé au profit des étables Eug. Kaufmann, à *Gostingén* ; Mich. Welter, J.-P. Kass, Marcel Karges, Steffes-Wagener et Wildgen frères, à *Olingen* ; de l'Institut St. Joseph et Hoffmann-Loschetter, à *Betzdorf* ; J. Konsbruck-Eyschen, à *Mensdorf* ; les localités de *Wecker* et de *Wormeldange* sont déclarées indemnes de fièvre aphteuse.

CANTON DE LUXEMBOURG.

Zones d'interdiction :

Alzingen : les maisons Mertz, Schneider-Pettinger, Ruckert, Remakel et Hilger ;
Fentange : les maisons J.-P. Thillen, Jos. Joachim et Nic. Arendt ;
Strassen : la maison Hemmer ;
Cessange : les maisons Lallemand, Niedercorn, Franck, Thommes, Victor Theis ;
Bertrange : les maisons Welter-Hilger, veuve Hames, Wurth-Hupperich, J.-P. Krier, P. Fonck, Nic. Reuter, veuve Glangé, Hilger-Molitor, Hansen, Jacq. Reuter, Joséphine Jaeger, Eug. Hilger, Treinen ;
Rameldange : la maison Gloden ;
Bonnevoie : les maisons Rob. Kahn, J. Schimberg ;
Gasperich : les maisons Meyers, veuve Bintner ;
Vieux-Schultrange : la maison Hoffmann-Hoffmann.

Zones d'observation simple :

Les localités de *Fentange*, *Alzingen*, *Strassen*, *Vieux- et Nouveau-Schultrange*, *Rameldange*, *Bertrange*, *Cessange* ; les anciennes sections de commune de *Gasperich* et de *Bonnevoie*.

CANTON DE MERSCH.

Zones d'interdiction :

Heffingen : les maisons Rievers, Wagner, Giwer-Kirsch et Seiler ;
Larochette : la maison Glesener-Ravignat ;
Cruchten : les maisons Buchler, Mangen et Schmit, ainsi que les parcs appartenant à M^{me} veuve Freimann et à M. Kuffer-Muller sur la rive gauche de l'Alzette.

Zones d'observation intensifiée :

Heffingen : la partie restante de la localité ;
Larochette : la partie de la localité située entre la pharmacie et la place publique ;
Cruchten : la partie restante de la localité.

Levée. — Les localités de *Helmdange* et de *Bissen* sont déclarées indemnes de stomatite aphteuse.

CANTON DE REMICH.

Zones d'interdiction :

Dalheim : la maison Bour sœurs et Bucholtzerhof.

Zones d'observation intensifiée :

Dalheim : la rue principale depuis la maison Pierre Ernst jusqu'à la maison Jean Ernst

Zone d'observation simple :

Dalheim : la partie restante de la localité.

Levée. — L'interdit est levé au profit des étables Pierre Michels et Godf. Zey.

CANTON DE VIANDEN.

Zone d'observation simple.

Longsdorf.

Levée. — *Valeriusshof*, *Bettel* et *Fouhren* sont déclarés libres.

CANTON DE CLERVAUX.

Zones d'interdiction :

Dorscheid : les maisons Kneip et Mich. Kirsch ;

Hoffelt : la maison Henri Thommes ;

Weiswampach : les maisons Zenners, Reuland, Schweigen-Kob, Foog, Lis, Reuter, Kaulmann, Duhr-Keup, Krier, Schaus, Mich. Schweigen ;

Lullange : les maisons Vve Felten et Schmitz.

Zone d'observation intensifiée :

Dorscheid : la partie restante du village ;

Weiswampach : la partie du village qui s'étend de la maison Kaulmann au bureau des postes et sur la route de Diekirch—Stavelot de la maison Aiff jusqu'au Café Post-Colas.

Zones d'observation simple :

Les localités de *Hupperdange* et de *Deyfeld* ; les parties restantes de *Hoffelt*, *Lullange* et *Weiswampach*.

15 avril 1938.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 15 au 28 avril 1938, dans la commune de Stadtbredimus une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de 4 chemins d'exploitation dans les vignes aux lieux dits : « Klafberg », « Wiera », « Hosbusch », « Goldberg » etc. à Stadtbredimus.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Stadtbredimus à partir du 15 avril prochain.

M. *Lauth* Victor, membre de la Chambre d'agriculture à Stadtbredimus, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le jeudi, 28 avril prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Stadtbredimus. — 8 avril 1938.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 26 janvier 1938, le conseil communal de Wellenstein a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette commune. — La dite modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 18 décembre 1937, le conseil communal de Sanem a modifié le règlement sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 6 avril 1938.

— En séance du 25 février 1938, le conseil communal de Troisvierges a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette localité. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 6 avril 1938.

— En séance du 17 février 1938, le conseil communal de Fohren a modifié le règlement sur la conduite d'eau de Bettel, en décrétant une taxe pour compteur d'eau. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 8 mars 1938.

Avis. — Sociétés locales agricoles. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, les sociétés locales agricoles de *Lieler* et de *Hostert* (Folschette) ont déposé au secrétariat communal de Heinerscheid et respect. de Folschette, l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 12 avril 1938.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

VILLE DE LUXEMBOURG.

Emprunt 3½% de francs 2.100.000 de 1892.

A) *Titres remboursables le 1^{er} juillet 1938.*

Série A : 1.000 francs.

les n^{os} 169, 320, 383, 514, 527, 583, 626, 696.

Série B : 500 francs.

les n^{os} 87, 105, 216, 244, 308, 507, 630, 723, 970, 1130, 1144, 1174, 1515, 1735, 1892, 1894, 2025, 2102, 2191, 2249, 2297, 2406.

Série C : 100 francs.

les n^{os} 5, 15, 107, 347, 468, 492, 532, 567, 569, 585, 589, 648, 834, 928, 949, 958, 982, 1141, 1173, 1192, 1364, 1386, 1408, 1472, 1506, 1526, 1623, 1631, 1793.

B) *Titres remboursables le 1^{er} janvier 1939.*

Série A : 1000 francs.

les n^{os} 130, 152, 171, 236, 329, 375, 578, 661.

Série B : 500 francs.

les n^{os} 13, 43, 67, 96, 315, 421, 788, 818, 1037, 1108, 1158, 1175, 1200, 1307, 1434, 1554, 1566, 1608, 1671, 1685, 1822, 2058, 2324, 2352.

Série C : 100 francs.

les n^{os} 87, 218, 407, 565, 609, 676, 727, 733, 752, 755, 790, 818, 870, 1056, 1087, 1235, 1273, 1320, 1430, 1617, 1719, 1782.

Le service de l'emprunt se fera aux guichets de la Banque Internationale à Luxembourg. — 13 avril 1938